

MAIRIE DE NOYERS-SAINT-MARTIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MAI 2021

L'An deux mil vingt-et-un et le 20 mai à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Jacques TEINIELLE, Maire.

La séance a été publique.

Présents : Messieurs : Michel HEU, Didier PAROÏELLE, Franck FOVIAUX, Ludovic LECAT, Ghislain CLOEZ, Alain BOULANGER, Fabien DUBOIS, Sébastien MÉNARD, Vincent SIMON, Mathieu SAINTE-BEUVE, Mathieu DOUAY
Mesdames : Corinne LONGFILS et Sophie WAGNER

Absent excusé : Monsieur Gérald SCIAKY a donné pouvoir à Monsieur Didier PAROÏELLE

Secrétaire de séance : Madame Corinne LONGFILS

OUVERTURE DE SÉANCE

* DÉLIBÉRATION N° 2021/05/01

Modification de la délibération n°2020/07/09 pour la désignation de la commission du Centre Communal d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle que par délibération, lors du 23 juillet 2020, la commission du Centre Communal d'Action Sociale avait renouvelée via l'élection (conseillers municipaux) et la nomination de ses membres extérieurs par Monsieur le Maire.

Malheureusement, un des membres nommé, est atteint d'une maladie l'obligeant à être hospitalisé jusqu'à la fin de ses jours, il serait donc judicieux de le remplacer afin que les douze membres puissent continuer à leurs actions.

Monsieur le Maire décide donc de nommer Monsieur Philippe FAVREL en remplacement de Monsieur Guy DUPUIS.

Cette nomination est approuvée à l'unanimité des membres du Conseil Municipal.

* DÉLIBÉRATION N° 2021/05/02

Modification de la délibération n°2021/04/19 au sujet de la demande de subvention DETR pour le cabinet médical

La subvention demandée auprès de la Préfecture de l'Oise au titre de la DETR n'avait pas été plafonnée donc calculée à hauteur de 35% sur 62 003.57 € HT.

Le 10 mai 2021, la Sous-Préfecture de CLERMONT accuse bonne réception de notre demande de subvention, nous alerte sur le fait que désormais (règlement de la DETR de l'année 2021) le montant de celle-ci est plafonnée à 20 000.00 € et à hauteur de 35% soit 7 000.00 € et nous demande de ce fait de modifier notre plan de financement et notre délibération

Le nouveau plan de financement est comme-ci :

* Préfecture de l'Oise au titre de la DETR (plafond à 20 000.00 € 35%) :	11.28 % = 7 000.00
* Conseil Départemental de l'Oise	38 % = 23 581.50
* Conseil Régional des Hauts-de-France	30.72 % = 19 063.76
* Fonds propres Commune	20 % = <u>12 411.31</u>
	= 62 056.57

* DÉLIBÉRATION N° 2021/05/03

Budget Communal : amortissement

Vu l'article L. 2321-2, 27° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R. 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont tenues d'amortir. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le Maire précise que :

* la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises),

* la méthode retenue est la méthode linéaire,

* la durée est fixée par l'assemblée délibérante qui se réfère au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder cinq ans. Pour les subventions d'équipements versées, la durée d'amortissement ne peut excéder cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de quinze ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations et de trente ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national, les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans. L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la

consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Maire propose les durées d'amortissements suivantes :

Année	Biens	Durée amortissement	Valeur origine
2017	Eclairage public aérien première tranche rues des Sorbiers, Saules, Cornouillers, Église, salle polyvalente	10 années	14 873.75 €
2018	Suite et fin éclairage public aérien	10 années	23 814.32 €
2018	Eclairage public rue des Platanes	10 années	9 998.16 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter les durées d'amortissements telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus
- de charger Monsieur le Maire d'appliquer cette décision

* DÉLIBÉRATION N° 2021/05/04

Centre de Gestion de l'Oise : proposition d'élargissement du RIFSEEP pour les agents contractuels

Les modifications se trouvent en italique souligné

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Cde Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 05 juillet 2020 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 07 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des représentants des collectivités locales lors du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise en date du 16 mars 2021, Vu que les représentants du personnel n'ont pas émis lors du même Comité Technique,

En attente, du passage de cette proposition au prochain Comité Technique :

à compter du 1^{er} juillet 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP :

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties

* IFSE (Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Elle repose sur une formalisation précise de critères professionnels ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

* CIA (Complément Indemnitare Annuel) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- * prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes,
- * susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,
- * donner une lisibilité et davantage de transparence,
- * renforcer l'attractivité de la collectivité,
- * fidéliser les agents,
- * favoriser une équité de rémunération entre filières.

1°) Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires, *les agents contractuels de droit public*, à temps complet, temps non complet, temps partiel. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont adjoints administratifs et adjoints techniques.

2°) Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds : Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente proposition et applicables aux fonctionnaires de l'État, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « *lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État* ». Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi du temps non complet. Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques. Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

* de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

* des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour les catégories C :

* Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

groupe	de fonctions	montant plafond IFSE	montant plafond CIA
G1	secrétaire de mairie	11 340.00 €	1 260.00 €

* Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations

d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

groupe	de fonctions	montant plafond IFSE	montant plafond CIA
G2	Exécution	7 950.00 €	1 200.00 €

3°) Modulations individuelles :

* a) part fonctionnelles IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus. Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnelles définis au-dessus. Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- pour les emplois fonctionnels à l'issue de la première période de rattachement,
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse et à la baisse dans la limite de 01% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies et liées au poste,
- la gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel (individuel attribué) et proratisée en fonction du temps de travail.

* b) part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- la valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication)
- la capacité à travailler en équipe,
- le sens du service public.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté individuel de l'autorité territoriale. Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

4°) la transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

* le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir » à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ci-après la liste des primes/indemnités cumulables ou non cumulables avec l'IFSE :

NON CUMULABLE	CUMULABLE
l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)	l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...)
la prime de rendement	les dispositifs d'intéressement collectif
l'Indemnité de Fonctions et de Résultats (PFR)	les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA...)
l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)	les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
l'Indemnité d'Exercice de Mission des Préfectures (IEMP)	les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle)
la Prime de Service et de Rendement (PSR)	l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
l'Indemnité Spécifique de Service (ISS)	la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
la prime de fonction informatique	La prime de responsabilité versée au DGS

* Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaire antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire.

5°) modalités de maintien de suppression de l'IFSE :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et congés pour maternité, paternité ou adoption et accident du travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, si l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.

6°) revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

7°) date d'effet :

Les dispositions de la délibération qui sera prise après l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de l'Oise prendront effet après leur transmission aux services de l'État et publication et ou notification.

8°) crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif chapitre 012

9°) voies et délais de recours

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

L'Assemblée délibérante propose donc :

- d'instaurer à compter du 1^{er} juillet 2021 pour les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant des d'emplois précédemment cités,

* une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

* un complément indemnitaire annuel (CIA)

- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant chapitre 012

DÉLIBÉRATION N° 2021/05/05

Décision quant à la faisabilité ou non de la fête communale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que lors de la séance du 11 mars dernier, il a été évoqué en question diverse le sujet de la fête communale.

« Monsieur PAROÏELLE interroge les membres du Conseil Municipal quant à la faisabilité de la fête foraine ou toute autre manifestation estivale cette année, afin que s'il devait y en avoir une, la réservation puisse être effectuée.

L'ensemble du Conseil Municipal a estimé qu'il est trop tôt au vu de la crise sanitaire de se projeter pour quelconque manifestation estivale et qu'il faut rester prudent. De ce fait, et à ce jour, aucune manifestation n'aura lieu cet été »

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils désirent maintenir leur position.

À l'unanimité, les conseillers municipaux décident qu'il n'y aura pas de fête communale ni de fête pour le 14 juillet 2021.

*** Questions diverses :**

* Monsieur FOVIAUX signale qu'il a été interpellé par un administré au sujet du nettoyage des caniveaux rue des Sorbiers. Également sur la réfection du chemin, Monsieur TEINIELLE lui indique qu'il sera fait lors des travaux de création des trottoirs avec du grattage.

* Monsieur DOUAY demande ce qu'il est pour l'unité adoucissement, Monsieur TEINIELLE lui indique que nous sommes toujours en attente de la décision de la police de l'eau.

La séance est levée à 20h20.

Jacques TEINIELLE

Maire

